

ARRÊT DU MARDI 12 FEVRIER 2013  
19<sup>ème</sup> Chambre B

ARRET

64 /AP/2013

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

Prononcé en chambre du conseil, le **MARDI 12 FEVRIER 2013**, par la 19<sup>ème</sup> Chambre B, de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, statuant en matière d'application des peines.

**APPELANT**

X T

Sur appel d'un jugement du juge de l'application des peines de BASTIA du 25 juillet 2011,

**APPELANT :**

**X T**

Non comparant, représenté par Maître SABIN-RUBY Michèle, avocat au barreau de BASTIA

LIBRE

Grosse délivrée  
le  
à Maître

Appelant,

**LE MINISTERE PUBLIC**, non appelant.

ARRET N° 64 /AP/2013

## DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 29 JANVIER 2013, Madame TOUVIER présidente, a présenté le rapport de l'affaire, Monsieur BUFFONI, substitut général, a été entendu en ses réquisitions, L'avocat de l'appelant a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier, La présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé en chambre du conseil MARDI 12 FEVRIER 2013.

## DÉCISION :

Rendue en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi.

T X a été condamné :

- par arrêt de la Cour d'assises de la Haute Marne en date du 14 octobre 1998 à 17 ans de réclusion criminelle pour viol aggravé et agression sexuelle sur mineur de 15 ans, faits commis courant 1995 et 1996 ; une libération conditionnelle lui a été accordée le 11 juin 2007 mais a été révoquée le 20 novembre 2008 ; la fin de peine est intervenue le 7 août 2010 ;

- par arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 à 3 ans d'emprisonnement pour corruption de mineur de 15 ans et exhibition sexuelle, faits commis le 2 novembre 2008.

Par requête du 8 mars 2011, le ministère public a sollicité le placement de T X sous surveillance judiciaire.

Par jugement en date du 25 juillet 2011, rendu après débat contradictoire en présence du condamné, le tribunal de l'application des peines de Bastia a déclaré la requête recevable et a ordonné le placement du condamné sous surveillance judiciaire à compter de sa date de libération pour la durée totale des réductions de peine appliquées soit 4 ans, 5 mois et 120 jours.

Ce jugement a été notifié 25 juillet 2011 à T X qui en a interjeté appel le 26 juillet 2011.

Par arrêt du 8 novembre 2011, la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de Bastia, en composition élargie, a confirmé le jugement du 25 juillet 2011.

Sur pourvoi de T X, la Cour de cassation a, par arrêt du 19 septembre 2012, cassé et annulé l'arrêt du 8 novembre 2011 et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. La cassation a été prononcée au motif que lorsqu'elle statue sur l'appel d'un jugement ordonnant un placement sous surveillance judiciaire sur le fondement de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines doit siéger dans sa composition normale et non dans sa composition élargie.

## A l'audience de la Cour :

Le ministère public a requis la confirmation du jugement.

## ARRET N° 64/AP/2013

T X, régulièrement avisé de la date d'audience était représenté par son conseil qui a repris son mémoire reçu à la Cour le 4 janvier 2013 concluant à l'irrecevabilité de la requête du ministère public en date du 9 mars 2011 et à l'annulation de la mesure de placement sous surveillance judiciaire de Monsieur X.

**SUR QUOI LA COUR :****Sur la recevabilité de l'appel :**

L'appel, régulier en la forme et déposé dans le délai exigé par l'article 712-11 2°, est recevable.

**Sur le fond :**

En vertu de l'article 723-9 du code de procédure pénale, lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au dédit de réduction de peine et aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

L'article 723-31-1 du code de procédure pénale précise que la situation des condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire doit être examinée avant la date prévue pour leur libération. Et selon l'article 723-32 du même code, la décision de placement sous surveillance judiciaire doit être prise avant la date prévue pour la libération du condamné.

La surveillance judiciaire qui est limitée à la durée des réductions de peine dont bénéficie le condamné constitue une modalité d'exécution de la peine qui a été prononcée par la juridiction de jugement. Elle ne peut dès lors être ordonnée que si la peine éligible à cette mesure est encore susceptible d'exécution. Le terme libération employé par le législateur ne peut viser que la date de fin d'exécution de la peine concernée par la mesure de surveillance judiciaire puisque la mise en oeuvre concrète de cette mesure de sûreté ne peut avoir lieu qu'après la libération du condamné.

En l'espèce, la peine de 17 ans de réclusion criminelle, prononcée le 14 octobre 1988 et seule susceptible de donner lieu à une mesure de surveillance judiciaire, a été purgée le 7 août 2010. Le ministère public ne pouvait dès lors solliciter un placement sous surveillance judiciaire le 8 mars 2011 après l'exécution de la peine pour laquelle cette mesure de sûreté était encourue. Et le tribunal de l'application des peines ne pouvait que déclarer irrecevable la requête le saisissant et non pas y faire droit.

L'appréciation erronée des dispositions relatives à la surveillance judiciaire porte sur une question de fond justifiant l'infirmité du jugement déféré mais non son annulation laquelle suppose l'inobservation d'une formalité substantielle ou prescrite par la loi à peine de nullité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

ARRET N° 64 AP/2013

**PAR CES MOTIFS :**

LA COUR, statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, l'appelant dûment avisé, son avocat entendu,

Reçoit l'appel de T X ;

Infirme le jugement déféré ;

Déclare irrecevable la requête présentée le 8 mars 2011 par le ministère public aux fins de placement de T X sous surveillance judiciaire ;

LE TOUT conformément aux articles 12-11 à 712-15 et D 49-39 à D 49-44-1 du code de procédure pénale.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

PRÉSIDENTE : Madame TOUVIER

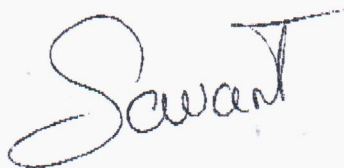
CONSEILLERS : Monsieur NAGET  
Monsieur VIEILLARD

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur BUFFONI, substitut général

GREFFIER : Madame SAVANT-ALLA faisant fonction.

La présidente et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

L'arrêt a été lu par la présidente conformément à l'article 485 du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier.

**LE GREFFIER****LA PRÉSIDENTE**